L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.
SAMEDI MATIN. 6 MARS.

LA QUESTION DU THEATRE.

Discours de M. ALEXANDRE DUMAS FILS pour sa Réception à l'Académie française.

Séance du 11 février 1875.

Messieurs,

Je ne saurais mieux reconnaître la faveur exceptionnelle dont j'ai été l'objet dans votre illustre compagnie qu'en vous parlant avec toute franchise et qu'en commençant ce discours par un aveu. Lorsque tant de mes confrères, bien supérieurs à moi, ont dû frapper plusieurs fois à votre porte avant qu'on la leur ouvrît, comment se fait-il que je n'aie eu qu'à me présenter pour qu'elle s'ouvrît toute grande, et pour ainsi dire, toute seule? Il y aurait là de quoi m'inspirer un grand orgueil si je ne connaissais la véritable raison de cette sympathie.

Pour arriver jusqu'à vous, messieurs, j'ai employé des moyens magiques; j'ai usé de sortilége. Réduit à mes seuls mérites, je me serais bien gardé d'affronter jamais votre jugement, mais je savais qu'un bon génie, — c'est le vrai mot, — combattait pour ma cause, et que vous étiez résolus à ne pas vous défendre. Je me suis mis sous le patronage d'un nom que vous aurez voulu, depuis longtemps, avoir l'occasion d'honorer et que vous ne pouviez plus honorer qu'en moi. Aussi, est-ce le plus modestement du monde, croyez-le, que je viens aujourd'hui recevoir une récompense qui m'a été si spontanément accordée que parce qu'elle était réservée à un autre. Je ne puis cependant, je ne dois l'accepter que comme un dépôt; souffrez donc que j'en fasse tout de suite et publiquement la restitution à celui qui ne peut malheureusement plus la recevoir lui-même. En permettant que cette chère mémoire tienne aujourd'hui une telle gloire de mes mains, vous m'accorderez le plus insigne honneur que je puisse ambitionner, et le seul auquel j'aie vraiment droit.

Suit un éloge de Lebrun et de ses ouvrages; nous passons cette partie du discours et nous arrivons au passage où Dumas traite *in extenso* la question du théâtre.

Après s'être retrempé aux grandes sources, M. Lebrun revint en France, plus sûr de lui et préparé à son grand combat. Ce grand combat, ce devait être une nouvelle œuvre dramatique: le *Cid d'Andalousie*, et ce fut un combat véritable. Hélas! la victoire resta à l'ennemi.

La pièce ne fut représentée que quatre fois, malgré les efforts réunis de Talma et de Mlle Mars, malgré le talent de l'auteur, car il y a des parties de premier ordre dans cette pièce. En tête de ce drame, qu'il n'a fait imprimer que très longtemps après la première représentation, M. Lebrun a publié une préface où il recherche les causes de son insuccès; il croit les trouver dans les sévérités de la censure, dans le mauvais vouloir de quelques comédiens, dans le parti pris des défenseurs de l'école classique désireux de prendre leur revanche de la victoire de *Marie Stuart*. M. Lebrun en appelle à la postérité. Nous qui sommes déjà pour lui la postérité, et la plus respectueuse et la plus sympathique qu'il puisse avoir, nous trouvons que cet insuccès ne tient pas absolument aux raisons que donne le poète. Elles y furent bien pour quelque chose, mais ce ne sont là, en somme, que les difficultés inséparables du métier même, et nous avons tous plus ou moins à les combattre. L'insuccès du *Cid d'Andalousie* tient, selon moi, messieurs, à ce que, dans cette pièce, M. Lebrun a eu l'audace d'attaquer le dogme fondamental du théâtre qui exige... Mais auparavant, messieurs, permettez-moi de revenir un peu en arrière, et de remonter jusqu'à l'autre *Cid*, celui de Corneille.

Vous vous rappelez, messieurs, qu'il y a deux cent trente-neuf ans, en 1636, un an après que le cardinal de Richelieu eut fondé cette Académie, vous vous trouviez dans une situation assez délicate. Votre [illegible]

Un jeune poète normand, nommé Pierre Corneille, déjà connu par des œuvres diverses, venait tout à coup de se révéler poète dramatique de premier ordre par une œuvre héroïque intitulée le *Cid* [illegible] succès, l'œuvre [illegible] heureux jeune homme était devenu [illegible] par excellence. Quand une [illegible] exceptionnellement belle, [illegible] beau comme le *Cid*. Pour se faire [illegible] de ce triomphe, il n'y a qu'à [illegible] les ennemis qu'il [illegible] triomphateur. Le plus [illegible] redoutable fut le cardinal de Richelieu [illegible] Scudéri [illegible]

[illegible]

[illegible] Corneille, qui, après avoir travaillé pour Son Éminence, avait mieux aimé la quitter et travailler pour lui-même. Cette persécution n'aurait donc été qu'une jalousie de confrère? Croyez-vous cela, messieurs? Un confrère jaloux, muni du pouvoir que possédait le cardinal de Richelieu, se serait-il calmé si facilement et si vite? Ne se fût-il pas, au contraire, acharné contre le poète en voyant que d'autres chefs-d'œuvre succédaient au premier? Je sais qu'on a l'habitude en France, et un peu partout, de prêter aux grands hommes des petitesses de ce genre, qui les font momentanément descendre au niveau de ceux qui les jugent et qui les envient. On appelle cela les contrastes de la nature humaine. Eh bien, moi, messieurs, je ne crois pas un mot de cette légende, je suis convaincu que le cardinal obéissait à une pensée d'un tout autre ordre.

Il y avait dans le *Cid*, pour Richelieu, une faute capitale, qui heurtait les idées, qui contrariait les projets de ce grand homme d'Etat, lequel entreprenait, au milieu des plus grands obstacles, de constituer non-seulement la monarchie, mais l'unité française, et comme tous les grands politiques, voulait que toutes les forces vitales de son pays concourussent à l'accomplissement de son œuvre. Ainsi, il venait de créer cette Imprimerie royale dont, par parenthèse, M. Lebrun devait être un jour un des plus habiles directeurs; il venait de fonder l'Académie française, non pas pour y être admis, comme on l'a prétendu encore, mais pour y fixer aussi l'unité de notre langue que son génie prévoyait sans doute devoir être plus tard la langue diplomatique du monde, et peut-être la langue universelle, pour la dégager du latin qui la tenait encore en tutelle et pour donner à notre littérature naissante les moyens, l'énergie et le droit de lutter contre la littérature italienne qui la dominait toujours; il n'avait enfin qu'un but, qu'un rêve, où il épuisait ses forces sans y épuiser son génie, c'était de fonder, en toutes choses, la suprématie de la France, et il y employait jusqu'à la hache quand l'épée ne suffisait pas.

Lorsque le *Cid* parut, Richelieu se débattait justement dans les mille difficultés que lui créaient la noblesse, la maison d'Autriche, les derniers efforts de la Ligue, les progrès de la Réforme. Je ne vois pas de place dans cet esprit pour les mesquineries de l'auteur dramatique, [illegible] je n'aime pas à abaisser ce qui [illegible] qu'une figure [illegible] la politique [illegible] que la légende ne le [illegible] les violences [illegible] protestants et Richelieu contre le *Cid*. Corneille [illegible] et Richelieu a accepté des dédicaces, [illegible] parce que [illegible] fait des excuses et parce que [illegible] Ma conviction est que le grand cardinal, comme on l'appelle encore aujourd'hui, a fait venir celui qu'on appellera toujours le grand Corneille et qu'il lui a dit:

"Prends un siége, Corneille, et écoute-moi. Tu es tout à la joie de ton triomphe; tu n'entends que le bruit des bravos, et tu ne t'expliques pas pourquoi je ne joins pas mes applaudissements à ceux de toute la ville; tu ne comprends pas pourquoi même je proteste contre ton succès. Je vais te le dire.

"Quoi! c'est au moment où j'essaye de refouler et d'exterminer l'Espagnol qui harcèle la France de tous les côtés; qui, vaincu au midi, reparaît à l'est, qui, vaincu à l'est, menace au nord; c'est quand j'ai à combattre, à Paris même, les révoltes et les conspirations que l'Espagnol me suscite; c'est quand une reine espagnole, encore jeune et toujours coquette, correspond secrètement avec son frère le roi d'Espagne et prête les mains à toutes les conspirations qu'une cour légère et ignorante trame contre moi, sans se douter du mal qu'elle fait à la France; c'est en un pareil moment que tu viens exalter sur la scène française la littérature et l'héroïsme espagnols! Tu ne vois donc pas que tu compromets, toi aussi, que tu gênes mes desseins, et que, plus tu as de talent, plus je dois te combattre, si tu persévères dans cette voie dangereuse! Encore deux ou trois succès du genre et de la qualité de celui-ci, et, en excitant à faux cette imagination française si facile à entraîner, tu retardes mon œuvre qui est plus importante que la tienne, et je n'ai plus que quelques années pour l'accomplir. Tu ne joues que sur des sentiments, poëte; moi, qui ai charge d'Etat, je joue sur des faits; tu n'as qu'un public à émouvoir, moi j'ai des peuples à remuer, et voilà pourquoi je ne peux pas permettre, ayant besoin de héros véritables, qu'on s'habitue à prendre pour modèles en France et qu'on acclame tous les soirs des héros qui sont non-seulement nos ennemis, mais qui sont encore des héros de roman; car ton Rodrigue n'est pas un héros chevaleresque, ce n'est qu'un paladin sentimental; ta Chimène n'est pas une âme vaillante, ce n'est qu'une imagination malade (c'est Richelieu qui parle, messieurs!) Regarde-le en face, ton *Cid*: au point de vue dramatique, oui, c'est un chef-d'œuvre; au point de vue moral et social, c'est une monstruosité!

"Quelle société voudrais-tu que je fondasse avec des filles qui épouseraient le meurtrier de leur père, avec des chefs d'armée qui renonceraient à la gloire, qui déserteraient la vie, qui sacrifieraient la patrie si leur maîtresse ne les aimait pas, et qui ne reprendraient leur valeur que lorsqu'elle leur dirait qu'elle les aime! Ainsi, d'un côté, immolation de la famille, de l'autre, immolation de la patrie à la passion égoïste, passagère et purement terrestre. Peux-tu croire qu'il en doit être ainsi? Vas-tu vraiment soutenir que le courage d'un grand capitaine et la destinée d'un grand pays dépendent du plus ou moins d'amour qu'une jeune fille éprouve, et te représentes-tu réellement Alexandre ou César subordonnant, l'un la conquête de l'Inde, l'autre la conquête des Gaules, au caprice de leur fiancée? Est-ce parce que tu es jeune et tout épris d'une jeune fille que son père te refuse que tu penses ainsi? C'est possible; alors envoie-moi le père de celle que tu aimes, je lui dirai de te donner sa fille et je te ferai une pension pour que tu puisses travailler librement. Que tout ce que je t'ai dit reste entre nous deux; et maintenant, va, poëte, sois aimé, sois heureux, et fais-nous des héros que l'on puisse imiter."

Et alors Corneille a composé *Horace*, c'est-à-dire l'antithèse du *Cid*, *Horace* où cette fois, la Chimène qui préfère son amant à sa patrie est immolée de la main même de son frère; et il a dédié sa tragédie à Richelieu, pour la grande joie que celui-ci lui avait faite et pour le fiant conseil qu'il lui avait donné. Tout ce qui s'est passé entre le poete et l'homme d'Etat me semble écrit en gros caractères, pour qui sait lire ce qui n'est pas imprimé, entre les lignes de cette dédicace. Peut-être, cependant, est-ce là une hypothèse d'auteur dramatique; mais je la préfère, je l'avoue, à la légende qui accuse Richelieu d'une vilenie et Corneille d'une bassesse. Il me plaît de voir toujours grands et celui qui a créé le théâtre auquel j'appartiens et celui qui a fondé l'Académie à laquelle vous appartenez.

La fin à demain.

Taxes des Licences Municipales pour 1875.

Nous résumons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875:

Banques, $1000; banques ne recevant pas de dépôts, $300 par tête d'associé; prêteurs sur gage, par tête $750; vente ou achat d'espèces ou valeurs, par tête $500; courtiers en argent, valeurs ou assurances, compagnie ou agence d'assurance contre l'incendie, $500; do., maritime, $500; do. de rivière, $500, les compagnies mixtes devant payer pour chaque branche; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $500; inspecteurs d'assurance, $25; compagnie ou entreprise de transport, $500; imprimeries $25; graveurs, lithographes, $15; journaux quotidiens, $50 par associé; théâtres, &c., $250; troupes comiques, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel; ménageries, $300; joueurs d'instruments, $5; machines électriques, $10; propriétaires de courses, $500; cockpits, $250; hôtels $150 par associé; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé; logements garnis, $25 par associé; tout endroit mal famé ouvert au public et où l'on vend des liquides, $250.

Maison de commerce en gros $100 par associé; maison de commerce de détail, $25 par associé; groceries en gros ou en détail où seront vendues des liqueurs à la bouteille $10; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Stalle ou place aux courses, fair grounds, pique-nique, &c., pour débits de liqueurs, $5 par jour; sans débit de liqueurs, $2 50; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, éventaires ou banques sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé; coton gin, $100; piquerie de coton, $100; hangars à sucre, $500, le tout par associé.

Stalle pour débits de tabac et cigares, $10; gazier ou plombier, $15 marchands-tailleurs, $30; tailleurs, $10; matelassiers, $10, le tout par associé.

Confiseurs où des liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gateaux, $10, aussi par associé.

Agence et courtage de navires, $100, maison d'encan, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Racoleurs de marins, coureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, charpentiers ou constructeurs de navires, calfats, tonneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Bains publics, $15, agence de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de billets ou de fret de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $2,500; toute agence de loterie, à payer par le principal ou l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque; peseurs ou mesureurs, $30; metteurs en bouteilles de liquides, $50, chacun.

Raffinerie $200; entrepôts $75; salles de billards $100; allées de 10 quilles, $50; galerie de tir, $25; scierie, fabrique de planches, chassis ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à *jobs* dans les eaux de la Nouvelle Orléans $50; chantier de navires sans dry dock $50; dry dock avec ou sans chantier $200 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé; agents de bateaux $50; colporteurs ou vendeurs de bijoux faux ou de vêtements et étoffes $50; colporteurs de mercerie, coutellerie, candis, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25; pharmaciens $25; architectes $25; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150; fonderie de cuivre et fabrique de machines et modèles $50; ferblantier $25; fabrique de machines sans fonderie $25; fabrique de modèles sans fonderie $15; atelier de réparation pour le fer $25; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $20 par associé; débit d'huîtres $10, vente d'huîtres en gros $50, vente d'huîtres cuites $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10.

Agents de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $25.

Agence commerciale de renseignements $250.

Toute personne ayant des prélarts, charrettes ou des brouettes à louer $25.

Toute personne vendant sur ordre ou échantillon $75.

Galeries photographiques $25. Arrimeurs $50. Marchés particuliers $300. Débit de volailles, gibier, légumes, ailleurs qu'au marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Bazar du marché $10. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, $20.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $300; do avec musique instrumentale et vocale $200; avec représentations théâtrales $1000.

Manéges, vélocipédromes, cercles à [illegible] $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Toute profession ou métier non énuméré $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10; à deux chevaux ou plus $20; tout chariot à un cheval $15, à 2 chevaux ou plus $25; diables à grandes roues $25; charrettes à 4 roues et à ressorts, à un cheval $10, à deux chevaux $15; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule non énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $2 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $5 00, à deux chevaux ou plus $10; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $30, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Ecurie $50.

L'ordonnance repète les anciennes prescriptions sur la tenue, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 est ainsi conçue:

Sec. 70. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de six mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables. L'ordonnance répète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses erronées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes:

Mairie de la Nouvelle-Orléans, Hôtel de Ville, 17 février 1875.
(No 2995—Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit:

Les taxes de 1860 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1873, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $3.50 par $100 en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'excès de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2726, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nlle-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme:
J. H. HARDY, Secrétaire.

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,251 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit: rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,394 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à $6 par mille la taxe sur les cigares et à $1.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melados et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produits par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et non dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

ARTICLE 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,503 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

ARTICLE 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875; il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 8 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à bluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

ADRESSE AU PEUPLE DU SUD par les membres démocrates du Sud au Congrès.

Washington, 18.—L'Adresse suivante vient d'être préparée par les membres du Sud et du Sud-Ouest.

Au peuple des Etats du Sud:

Vous avez confié aux soussignés, en cette occasion, la délicate et difficile tâche de garder dans le Congrès fédéral vos intérêts publics, vos droits et votre réputation. Vous pardonnerez, en conséquence, la liberté que nous prenons de vous présenter cette Adresse dans une période si critique, sur une matière affectant votre destinée et celle de votre postérité. Vous ne pouvez manquer d'observer les efforts persistants de quelques-uns des chefs du parti républicain pour raviver les animosités de la dernière guerre, qui, heureusement, font rapidement place à l'esprit de concorde et d'unité dans toutes les sections de notre pays commun. Il est impossible de prédire avec certitude l'effet de ces appels à la passion.

Nous croyons que par les représentations honnêtes d'officiers et agents fédéraux, consciencieux et droits, d'une presse publique indépendante et capable et d'un grand nombre de citoyens sans distinction de parti, la vraie condition des Etats du Sud et le sentiment réel du peuple du Sud arrivent graduellement à la connaissance de nos concitoyens du Nord. Nous espérons d'eux une décision favorable quand ils auront sur les faits des informations complètes. Le grand but d'un bon gouvernement sera atteint quand le peuple de toutes les sections oubliera que nous ayons jamais été ennemis et agira de concert comme dans les premiers jours de la République, n'ayant de rivalité que par le dévouement aux meilleurs intérêts de tout le pays. Avec ce but élevé en vue, il n'y a rien d'incompatible avec l'honneur et la virilité d'un peuple brave à se résoudre à souffrir avec une patience héroïque quelles que soient les provocations et les torts, entrevoyant dans les angoisses présentes un avenir plus heureux et repoussant d'injustes épithètes et des insultes gratuites avec une noble et digne modération.

Que tout blanc dans toutes les sections du Sud se regarde comme un commissaire de paix, maintenant les relations les plus bienveillantes envers le noir, se rappelant que la responsabilité de l'extrême pauvreté à laquelle nous avons été réduits, et les gouvernements corrompus auxquels son vote nous a assujettis, pèse non seulement sur lui comme sur les mauvais hommes qui, avec l'assurance de l'appui fédéral, ont par des appels à ses plus horribles passions cherché à le rendre notre ennemi, pendant que nous tâchons par tous les moyens honnêtes à le convaincre de la vérité que nos intérêts et les siens sont identiques, et que tous ces intérêts doivent être préservés par un bon gouvernement, et que ceux qui attisent la discorde entre nous sont les ennemis des deux races.

Veillons, en même temps, à protéger son droit de voter tel qu'il l'entendra, à toutes les élections. Continuons à agir honnêtement à son égard; continuons aussi à attirer chez nous les hommes de tous les partis qui cherchent la vérité ou à s'établir parmi nous. Nous n'exagérons rien quand nous vous disons que chaque désordre, chaque homicide [illegible] que soit le coupable—que ce soit un blanc ou un noir, un républicain ou un démocrate—sont présentés comme preuves de désobéissance aux lois et de violence dans un but politique.

Nous savons combien ces accusations sont injustes, nous savons le peu de poids [illegible] dans les communautés qui ignorent le véritable état de nos affaires. Vos ennemis tentent [illegible] efforts pour engager le Congrès d'adopter les mesures les plus dangereuses qui seront de nature à vous irriter, à vous pousser au désespoir afin de motiver l'intervention militaire.

Nous espérons qu'une majorité du Congrès actuel ne sanctionnera pas de pareilles lois; si elle le faisait, non seulement les démocrates, mais le monde, les hommes d'Etat du parti au pouvoir et les républicains tels que Bryant, Evarts, Charles Francis Adams et d'autres patriotes que tout le monde connaît, protesteraient contre les actes du Congrès. [illegible] Il est peu [illegible] extrêmes, les plus [illegible] constitutionnelles. Si une semblable chose advenait, nous vous demanderions de rester sages et patients, de compter avec confiance sur l'avenir, sur les sentiments de justice du peuple américain qui [illegible] et votre forme républicaine de gouvernement.

GEORGE GOLDTHWAITE, de l'Alabama.
JOHN W. STEVENS, du Kentucky.
T. M. NORWOOD, de Georgie.
HENRY COOPER, du Tennessee.
J. B. GORDON, de Georgie.
M. W. RANSOM, de la Caroline du Nord.
T. C. MCCREERY, du Kentucky.
LOUIS V. BOGY, du Missouri.
J. W. JOHNSON, de Virginie.
A. S. MERRIMON, de la Caroline du Nord.

Et signé par les membres suivants de la Chambre des Représentants:

PHILIP COOK, de Georgie.
JOHN H. CALDWELL, de l'Alabama.
HIRAM P. BELL, de Georgie.
FREDERICK G. BROMBERG, de l'Alabama.
JOHN D. C. ATKINS, du Tennessee.
ALFRED M. WADDELL, de la Caroline du Nord.
DEWITT C. GIDDINGS, du Texas.
WM. S. HERNDON, du Texas.
ROGER Q. MILLS, du Texas.
ASA H. WILLIE, du Texas.
WM. P. MCLEAN, du Texas.
J. M. LEACH, de la Caroline du Nord.
ROBT. VANCE, de la Caroline du Nord.
WM. M. ROBBINS, de la Caroline du Nord.
THOS. S. ASH, de la Caroline du Nord.
JAMES H. BLOUNT, de Georgie.
THOS. T. CRITTENDEN, du Missouri.
JNO. YOUNG BROWN, du Kentucky.
HENRY R. HARRIS, de Georgie.
PIERCE M. B. YOUNG, de Georgie.
WASH C. WHITTHORNE, du Tennessee.
J. T. HARRIS, de Virginie.
THOS. WHITEHEAD, de Virginie.
JNO. M. BRIGHT, du Tennessee.
EDWARD CROSSLAND, du Kentucky.
ROBT. T. BOWEN, de Virginie.
J. B. BECK, du Kentucky.
R. B. BLAND, du Missouri.
GEO. M. ADAMS, du Kentucky.
JNO. B. CLARK, JR., du Missouri.
WM. E. ARTHUR, du Kentucky.
ABRAM COMINGO, du Missouri.
MILTON J. DURHAM, du Kentucky.
E. HUNTON, de Virginie.
R. A. HATCHER, du Missouri.
THOS M. GUNTER, de l'Arkansas.
J. M. GLOVER, du Missouri.
ELISHA D. STANDIFORD, du Kentucky.
WM. H. STONE, du Missouri.
JOSEPH H. SLOSS, de l'Alabama.
JNO. D. YOUNG, du Kentucky.
ERASTUS WELLS, du Missouri.
CHAS. W. MILLIKEN, et
WM. B. READ, du Kentucky.
LUCIUS Q. C. LAMAR, du Mississippi.

Les deux Législatures.

Nous donnons ci-dessous le tableau comparé des deux listes de la législature, l'une d'après les retours réels de l'élection, l'autre d'après le travail frauduleux de manipulation du Bureau des retours. La première liste comprend 10 sénateurs démocrates et 8 républicains, 70 représentants démocrates et 39 républicains (non compris les deux de Carroll). La seconde liste comprend 10 sénateurs républicains et 8 démocrates, 53 représentants démocrates et 53 républicains. Le Bureau a référé à la Législature quatre paroisses donnant 5 représentants. Il y a en tout 111 sièges. Cinquante-six membres sont nécessaires pour faire un quorum.

SÉNATEURS D'ÉTAT.

1er District.		
J. H. Grover, D.	7779	7731
W. J. Kelly, D.	7720	7700
R. D. Ogden, D.	7741	7744
J. J. Langlès, R.	3641	3544
C. F. Claudin, R.	3549	3549
C. F. Ladd, R.	3560	3560
2ème District.		
E. D. White, D.	[illegible]	3240
J. Lassaber, R.	[illegible]	2799
3ème District.		
Will Steven, D.	[illegible]	3464
Thomas Carey, R.	[illegible]	[illegible]
4ème District.		
J. B. Kostis, D.	4735	4735
D. J. Hutchinson, R.	1430	1430
5ème District.		
A. Dumont, R.	1966	1966
J. B. Wilkinson, D.	1427	1427
H. Mahoney, R.	921	921
6ème District.		
R. H. Chalbourn, R.	6115	6115
H. M. Turnbull, D.	[illegible]	[illegible]
J. L. Montieu	[illegible]	[illegible]
7ème District.		
Pierre Landry, R.	[illegible]	[illegible]
Geo. E. Bovee, R.	1627	1627
8ème District.		
F. S. Goode, D.	5077	[illegible]
Oscar Crozier, R.	4478	4461
10ème District.		
Wm. A. Robertson, D.	3725	3721
John J. Gardner	[illegible]	[illegible]
Geo. H. Wells	[illegible]	[illegible]
W. H. Kirkman	[illegible]	[illegible]
11ème District.		
John E. Breaux, R.	[illegible]	[illegible]
John Gair	[illegible]	[illegible]
F. V. D. Haggamann	[illegible]	552
12ème District.		
J. H. Burch, R.	[illegible]	[illegible]
T. T. Young	[illegible]	[illegible]
13ème District.		
T. T. Allain, R.	[illegible]	[illegible]
E. T. King	[illegible]	2841
T. Maloney	[illegible]	657
15ème District.		
David Young, R.	[illegible]	[illegible]
A. B. Irvin	[illegible]	[illegible]
17ème District.		
J. A. Gla, R.	[illegible]	[illegible]
J. H. Brigham	[illegible]	[illegible]
George C. Benham, R.	[illegible]	[illegible]
20ème District.		
A. B. George, D.	[illegible]	[illegible]
J. D. Harper	[illegible]	[illegible]
22ème District.		
J. B. Elam, D.	[illegible]	[illegible]
H. M. Twitchell	[illegible]	[illegible]

REPRÉSENTANTS.

Elus réellement.	Paroisse	Bureau des retours.
A. A. Maginnis, D	Orléans	A. A. Maginnis, D
Edw. Booth, D		Edw. Booth, D
G. Hall, D		G. Hall, D
W. J. Hammond, D		W. J. Hammond, D
C. H. Schenck, D		C. H. Schenck, D
W. B. Koontz, D		W. B. Koontz, D
J. A. Gilmore, D		J. A. Gilmore, D
Chas. Byrne, D		Chas. Byrne, D
Chas. L. Walker, D		Chas. L. Walker, D
J. D. Aldige, D		J. D. Aldige, D
M. Siblski, D		M. Siblski, D
Chas. Roman, D		Chas. Roman, D
O. Pascal, D		O. Pascal, D
G. W. Dupré, D		G. W. Dupré, D
J. B. Jourdain, R		J. B. Jourdain, R
G. B. Burkhart, D		G. B. Burkhart, D
C. V. Seaman, D		C. V. Seaman, D
J. A. Wills, D		J. A. Wills, D
J. A. DeBlanc, D		J. A. DeBlanc, D
J. A. Kaffer, D		J. A. Kaffer, D
Chas. Kummel, D		Chas. Kummel, D
G. W. Railey, D		G. W. Railey, D
E. L. Bower, D		E. L. Bower, D
E. Elliot, D		E. Elliot, D
John Gracies, R		John Gracies, R
G. H. Hill, R	Ascension	G. H. Hill, R
Lewis Butler, R		Lewis Butler, R
R. R. Beasley, D	Assomption	George Drury, R
F. H. Dugas, D		F. Poindexter, R
A. D. Lafargue, D	Avoyelles	A. D. Lafargue, D
John O. Quinn, D		J. L. Bouer, R
James Brice, D	Bienville	Référé à la Législature
L. W. Baker, R	Bossier	L. W. Baker, R
S. Thomas, R		S. Thomas, R
K. D. Triplett, R	Baton Rouge, E.	K. D. Triplett, R
W. G. Lane, R		W. G. Lane, R
Jos. Wilson, R		Jos. Wilson, R
F. A. Woods, R	Baton Rouge, O.	F. A. Woods, R
A. D. Lane, D	Caddo	A. B. Levisee, R
F. R. Vaughn, D		C. W. Keating, R
John J. Horan, D		T. Johnson, R
T. K. Meredith, D	Caldwell	T. K. Meredith, D
Pas comptée	Carroll	Cain Sartain, R
		P. Jones York, R
G. W. Robinson, D	Calcasieu	G. W. Robinson, D
K. A. Durr, D	Cameron	K. A. Durr, D
John Young, D	Claiborne	John Young, D
H. C. Mitchell, D		H. C. Mitchell, D
J. Randall, R	Concordia	J. Randall, R
Wm. Ridgely, R		Wm. Ridgely, R
R. B. Walters, D	Catahoula	P. Waters, D
J. L. Scales, D	De Soto	Référé à la Législature
Charles Schuler, D		
W. H. Pipes, D	Est Feliciana	W. H. Pipes, D
R. Ray, R		R. Ray, R
J. W. Armstead, R	Ouest Feliciana	J. W. Armstead, R
J. L. Mathews, D	Franklin	J. L. Mathews, D
C. C. Dunn, D	Grant	Référé à la Législature
W. F. Schwing, D	Iberia	L. A. Suzer, R
J. Carlile, R	Iberville	J. A. Carlile, R
J. G. Davidson, R		J. G. Davidson, R
E. E. Kidd, D	Jackson	Whitfield Hood, R
E. A. Hubeau, R	Jefferson	E. A. Hubeau, R
C. W. Lowell, R		C. W. Lowell, R
J. R. Parker, R		J. R. Parker, R
M. T. Martin, D	Lafayette	M. T. Martin, D
J. S. Billiu, D	Lafourche	J. S. Billiu, D
T. J. Johnson, D		T. J. Johnson, D
G. D. Wells, D	Livingston	G. D. Wells, D
Seaborn Jones, D	Lincoln	Seaborn Jones, D
Wm. Murrell, R	Madison	Wm. Murrell, R
F. M. Grant, R	Morehouse	F. M. Grant, R
H. Raby, R	Natchitoches	H. Raby, R
E. L. Pierson, R		E. L. Pierson, R
D. C. Hill, R	Ouachita	D. C. Hill, R
W. F. Southard, R		W. F. Southard, R
A. Milon, R	Plaquemines	A. Milon, R
Emile Honoré, R	Pointe-Coupée	Emile Honoré, R
Milton Jones, R		Milton Jones, R
G. M. Stafford, D	Rapides	Jas Da Lacy, R
Jas. Jeffries, D		Jos. Connaughton, R
R. L. Luckett, D		Wm. Crawford, R
E. W. Dewees, R	Rivière Rouge	E. W. Dewees, R
R. F. Edwards, D	Richland	R. F. Edwards, D
D. W. Self, D	Sabine	D. W. Self, D
R. F. Guichard, R	St-Bernard	R. F. Guichard, R
M. Hahn, R	St-Charles	M. Hahn, R
O. F. Hunsacker, R	St-Jacques	O. F. Hunsacker, R
V. Dickerson, R		V. Dickerson, R
Henry Demas, R	St-Jean-Baptiste	Henry Demas, R
O. L. Collins, D	St-Hélène	O. L. Collins, D
E. D. Estilette, D	St-Landry	E. D. Estilette, D
James Webb, D		James Webb, D
E. A. Carmouche, D		E. A. Carmouche, D
V. Vidrines, D		V. Vidrines, D
Chas. Dalhommer, D	St-Martin	Chas. Dalhommer, D
Felix Voorhies, D		Felix Voorhies, D
S. R. Pilea, R	Ste-Marie	S. R. Pilea, R
Jesse Sutton, R		[illegible]
Max Combs, D	St-Tammany	Max Combs, D
J. S. Mathews, R	Tangipahoa	J. S. Mathews, R
Bolivar Edwards, D	Tensas	B. Edwards, D
W. H. Keys, R		W. H. Keys, R
K. McCullom, D		J. R. Wright, R
W. P. Smith, D	Union	W. P. Smith, D
Ad. Nunes, D	Vermilion	Ad. Nunes, D
M. McAlpin, D	Vernon	M. McAlpin, D
W. Magee, D	Washington	W. Magee, D
W. W. Carloss, D	Webster	W. W. Carloss, D
G. A. Kelley, D	Winn	Référé à la Législature

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre de l'Opéra.

[illegible]

Théâtre de l'Opéra, De Murska.

Mlle Ilma de Murska.

[illegible]

Lundi et Mercredi 8 et 10 mars
Lundi—LE TROUVERE.

[illegible]

Salle Grunewald. De Murska.

GRANDS CONCERTS DE MURSKA.

Les plus beaux qui seront jamais [illegible] dans cette ville.

Mlle ILMA DE MURSKA,

la fameuse rossignol hongroise et la [illegible]

DEUX GRANDS CONCERTS
VENDREDI et SAMEDI, 5 et 6 mars, à [illegible]

[illegible]

Grand Concert de De Murska.

Location des places et tableaux des prix.

M. de Vivo, afin de donner à toutes les personnes l'occasion d'entendre la plus grande cantatrice,

Mlle ILMA DE MURSKA,

a adopté les prix suivants: [illegible] entrée [illegible] — Vente de billets aujourd'hui [illegible] magasin de musique de GRUNEWALD, rue du Canal.

Théâtre St-Charles.

Pendant une semaine seulement. L'acteur populaire,

Frank E. Aiken,

qui jouera tous les soirs. Voir les petites affiches.

Vendredi—Bénéfice de M. Aiken.
Samedi—M. Aiken à la matinée.
Lundi, 8 mars—L'éminent tragédien,
[illegible] M. E. L. [illegible]

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LA Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUINZIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa charte, la compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

[illegible]

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

[illegible]

JOHN LEMONNIER, Troisième Justice de Paix de la paroisse d'Orléans.

Le 11 du courant, à une réunion des directeurs, il a été résolu de payer le dividende-intérêt annuel de CINQ POUR CENT sur le capital des actionnaires [illegible] 1er février prochain.

J. W. HINCKS, Secrétaire.
Nouvelle-Orléans, 12 janvier 1875.

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION

156 rue du Canal.

DIRECTEURS:
Dr. W. Newton Mercer,
L. F. Generes, David Urquhart,
George Jonas, John G. Gaines,
Thomas A. Adams, Carl Kohn,
Thos. Allen Clarke, Christian Schneider,
Chas. J. Leeds, Samuel Jamison.
Intérêts sur les dépôts.
L. F. GENERES, Président.
CHAS. KILSHAW, Trésorier.

ASSURANCE SUR LA VIE.

New York Life Insurance Company

(ÉTABLI EN 1845.)

[illegible]

FEMMES ET DES ENFANTS.

[illegible]

COPES & OGDEN,

Agents-Généraux,

44 ...RUE CARONDELET...

[illegible]

DIRECTION LOCALE.

[illegible]

Compagnie d'Assurance Hope DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

INCORPORÉE EN AVRIL 1857.

Bureau, No 21, rue du Camp.

[illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

Académie de Musique.

[illegible]

THE FIREMAN

[illegible]

Théâtre des Variétés.

[illegible]

LOTERIE.

[illegible] 10,000 Numéros.

[illegible]

CAZAUX & VERGNOLE

Vins, Cognacs et Cordiaux,

[illegible]

J. A. CASABAVANT, D. D. S.

[illegible]

Banque d'Epargne des Citoyens GRUNEWALD HALL.

[illegible]

Dr Gustin à la Nlle-Orléans.

[illegible]

DONATIEN AUGUSTIN,

Registrar in Bankruptcy.

[illegible]

W. C. COYLE & CO.

[illegible]

VENTES JUDICIAIRES.

[illegible]

EUGÈNE WAGGAMAN,

[illegible]

Mais Colossal

[illegible]

Prix:

[illegible]

Vingt épis

[illegible]

E. GOUTAVOS & Co.

[illegible] HOLSTON, Washington County, Va.

[illegible] Mutual Insurance Company

[illegible]

JAMES I. DAY, Président.

[illegible]

Louisiana National Bank.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

[illegible]

PAR G. VALETON.

[illegible]

Association d'Assurance

[illegible]

CINQUIÈME ÉTAT ANNUEL.

[illegible]

L. J. WEBSTER,
ABE HIRSCH,
J. B. CAMORS,
I. N. SMALL,
LOUIS SCHNEIDER,
PIERRE LANAUX,

[illegible]

Banque Nationale de l'Etat

A LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

CHARLES L. C. DUPUY, Caissier.

[illegible]

HARMON DOANE,
ALF. HOUSTON,
[illegible] FERNANDEZ.

Rice Brothers & Co.,

IMPORTATEURS ET MARCHANDS

Quincaillerie et Quincaillerie d'étagères,

[illegible]

Nos 30 et 21 de la Rue du Canal.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

[illegible]

Annonce du Marshal des E.-U.

[illegible]

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE, [illegible] WARRANT IN BANKRUPTCY [illegible]

[illegible]

Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nlle-Orléans.

[illegible]

The Peoples Insurance Company

[illegible]